

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST MOBILITEIT EN VERVOER

[C – 2020/15886]

**12 NOVEMBER 2020. — Ministerieel besluit betreffende de verplichte en aanbevolen uitrusting in het kader van pleziervaart**

DE MINISTER VAN MOBILITEIT EN DE MINISTER VOOR NOORDZEE,

Gelet op de wet van 5 juli 2018 betreffende de pleziervaart, artikel 10;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 juni 2019 betreffende de pleziervaart, de artikelen 3.76 en 7.4, § 2;

Gelet op de betrokkenheid van de gewestregeringen;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 juli 2020;

Gelet op de adviezen van het Federaal Overlegplatform voor de Pleziervaart dd 15 juli 2019 en 28 februari 2020;

Gelet op het advies 68.087/4 van de Raad van State gegeven op 21 oktober 2020 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluiten :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

- 1° pleziervaartuig voor het beoefenen van kleinzeilerij : een plezier- vaartuig zonder motor, zonder kajuit, met zeil, met een romplengte van 6,5 meter of minder;
- 2° sportkieljacht : een pleziervaartuig met zeil, met een romplengte van minder dan 9 meter, zonder kajuit, geen sanitair of kookgelegenheid of elektriciteit aan boord, eventueel met lichte afneembare buitenboordmotor en laagste vrijboord kleiner dan 50 centimeter;
- 3° klein reddingsvaartuig : een gemotoriseerd pleziervaartuig zonder kajuit dat wordt gebruikt om activiteiten tot een afstand van 2 zeemijl uit de kust vanaf de laagwaterlijn met als doel het verlenen van bijstand aan pleziervaartuigen of personen die pleziervaart beoefenen en in nood verkeren; uit te voeren en dat een romplengte van 6,5 meter of minder heeft.

**Art. 2. § 1.** Pleziervaartuigen met een romplengte tot en met 24 meter moeten worden uitgerust overeenkomstig bijlage 1 bij dit besluit.

In afwijking van het eerste lid, moet een waterscooter worden uitgerust overeenkomstig bijlage 2 bij dit besluit.

In afwijking van het eerste lid, moet een pleziervaartuig dat wordt gebruikt voor het beoefenen van kleinzeilerij, worden uitgerust overeenkomstig bijlage 3 bij dit besluit.

In afwijking van het eerste lid, moet een sportkieljacht worden uitgerust overeenkomstig bijlage 4 bij dit besluit.

In afwijking van het eerste lid, moet een klein reddingsvaartuig worden uitgerust overeenkomstig bijlage 5 bij dit besluit.

§ 2. Een beoefenaar van brandsporten moet afdoende en passende veiligheidsuitrusting bij zich hebben overeenkomstig bijlage 6 bij dit besluit.

**Art. 3.** De uitrusting zoals omschreven in artikel 2 moet voldoen aan de normen, specificaties en maximum keuringsintervallen overeenkomstig bijlage 7 bij dit besluit.**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking op 1 december 2020.

Gegeven te Brussel, 12 november 2020.

G. GILKINET  
V. VAN QUICKENBORNE

## SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

[C – 2020/15886]

**12 NOVEMBRE 2020. — Arrêté ministériel relatif à l'équipement obligatoire et recommandé dans le cadre de la navigation de plaisance**LE MINISTRE DE LA MOBILITE ET LE **MINISTRE DE LA MER DU NORD,**

Vu la loi du 5 juillet 2018 relative à la navigation de plaisance, l'article 10;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance, les articles 3.76 et 7.4, § 2;

Vu l'association des gouvernements de région;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 juillet 2020;

Vu les avis de la Plateforme de concertation fédérale pour la Navigation de plaisance du 15 juillet 2019 et 28 février 2020;

Vu l'avis 68.087/4 du Conseil d'État, donné le 21 octobre 2020, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° navire de plaisance pour la pratique de la petite voile : un navire de plaisance sans moteur, sans cabine et à voile, ayant une longueur de coque inférieure ou égale à 6,5 mètres;
- 2° quillard de sport : un navire de plaisance à voile, ayant une longueur de coque inférieure à 9 mètres, sans cabine, pas de sanitaire ou possibilité de cuisiner ou d'électricité à bord, éventuellement avec un léger moteur hors-bord amovible et un franc-bord le plus bas inférieur à 50 centimètres;
- 3° petit navire de sauvetage : un navire de plaisance à moteur sans cabine qui est utilisé pour exercer des activités allant jusqu'à une distance de 2 milles marins au large des côtes à partir de la laisse de basse mer dans le but de porter assistance aux navires de plaisance ou aux personnes qui s'adonnent à la navigation de plaisance et qui sont en danger et dont la coque a une longueur inférieure ou égale à 6,5 mètres.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Les navires de plaisance ayant une longueur de coque allant jusqu'à 24 mètres doivent être équipés conformément à l'annexe 1<sup>er</sup> au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, un véhicule nautique à moteur doit être équipé conformément à l'annexe 2 au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, un navire de plaisance pour la pratique de la petite voile doit être équipé conformément à l'annexe 3 au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, un quillard de sport doit être équipé conformément à l'annexe 4 au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa premier, un petit navire de sauvetage doit être équipé conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

§ 2. Un adepte de sports de vague doit avoir sur lui un équipement de sécurité efficace et adéquat conformément à l'annexe 6 au présent arrêté.

**Art. 3.** L'équipement décrit à l'article 2 doit satisfaire aux normes, spécifications et intervalles d'inspection maximaux conformément à l'annexe 7 au présent arrêté.**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET  
V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**

### **Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Général**

		zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5	zone 6	zone 7	Exceptions	Remarques
<b>Navigation en toute sécurité:</b>										
	réflecteur radar	X		X		X	X			
	cône pour voiliers équipés d'un moteur	X		X		X	X			
	boule de mouillage			X		X	X			
	corne de brume	X		X		X	X			
	feux de navigation	X		X		X	X			satisfait à Colreg 72 / RPNE
<b>Équipements:</b>										
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X		X		X	X			diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X		X		X	X			diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X		X		X	X			un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC		R / XC		X	X			
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile			R / XC		X	X			la bouée de sauvetage ne doit pas être montée de façon permanente
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur			R		R	R			
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X		X		X	X			
	échelle d'embarquement	X		X		X	X			doit être prête à l'emploi
<b>Communication:</b>										
	VHF fixe	X		X		X				peut être remplacé par un VHF portable dans le zone 1 et zone 2. ; l'obligation ne vaut que pour les bateaux à moteur > 7m et voiliers à cabine
	VHF fixe avec DSC			R		R / XC	X			
	VHF portable complémentaire						X			
	EPIRB					R / XC	X		zone 5 (au région de la mer du Nord) en cas de PLB à bord	

	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)		R	R / XC	R	zone 5 (en cas d'EPIRB à bord)	
	SART (radar) ou AIS SART			R	R		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes		X	X	X		escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène		R / XC	R / XC	R / XC		
<b>Équipements de sauvetage:</b>							
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	X	X		
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée			R	R		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	X	X		
	radeau de sauvetage			R / XC	X		
<b>Équipements médicaux:</b>							
	trousse de secours	X	X	X	X		adapté à la zone de navigation
<b>Équipements de navigation:</b>							
(1)	compas magnétique		X	X	X		
	GPS/GNSS		R / XC	X	X		
	cartes de navigation (mises à jour)	X	X	X	X		les cartes sur support électronique sont autorisées, mais en cas de panne du système électronique dans zone 5-6-7, un système de back-up doit fonctionner pour assurer une navigation sûre
	indicateurs des heures de marée et des courants	X	X	X	X		uniquement si nécessaire
	sondeur	R	X	X	X		
	loch	R	X	X	X		les bateaux à moteur dépassant 15 nœuds sont dispensés de loch s'ils ont un GPS/GNSS à bord
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	R / XC	R / XC		
	dispositif pour capter des bulletins météo			R / XC	X		
	radar			R	R		
	AIS	R	R	R / XC	R / XC		
(2)	deuxième source d'énergie indépendante				X		
<b>Lutte contre l'incendie:</b>							
	dispositif anti-feu	X	X	X	X		conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu	X	X	X	X		en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue

Obligations administratives:							
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée	X	X	X	X		
	documents d'immatriculation et documents radio	X	X	X	X		

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**

### **Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Véhicule nautique à moteur**

		zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	Exceptions	Remarques
<b>Navigation en toute sécurité:</b>							
	réflecteur radar						
	cône pour voiliers équipés d'un moteur						
	boule de mouillage						
	corne de brume						
	feux de navigation	X		X		une exception peut être accordée en cas d'utilisation entre le lever et le coucher du soleil dans de bonnes conditions météorologiques	satisfait à Colreg 72 / RPNE
<b>Équipements:</b>							
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont un cordage de min. 20 m						diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)						diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)						un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche	R		R			
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile						
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur						
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit						
	échelle d'embarquement						doit être prête à l'emploi
<b>Communication:</b>							
	VHF fixe	X		X		jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague. À partir de 2 milles marins, celui-ci peut être remplacé par une VHF portable.	
	VHF fixe avec DSC						
	VHF portable complémentaire						
	EPIRB						
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)			R			
	SART (radar) ou AIS SART						
	3 feux rouges à main et 2 parachutes			X		jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène			R / XC			

Équipements de sauvetage:				
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	jusqu'à 2 milles marins: une aide à la flottabilité est suffisante
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée			
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague
	radeau de sauvetage			
Équipements médicaux:				
	trousse de secours			adapté à la zone de navigation
Équipements de navigation:				
(1)	compas magnétique			
	GPS/GNSS			
	cartes de navigation (mises à jour)			les cartes sur support électronique sont autorisées
	indicateurs des heures de marée et des courants			uniquement si nécessaire
	sondeur			
	loch	R	X	les bateaux à moteur dépassant 15 nœuds sont dispensés de loch s'ils ont un GPS/GNSS à bord
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	
	dispositif pour capter des bulletins météo			
	radar			
	AIS	R	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante			
Lutte contre l'incendie:				
	dispositif anti-feu			conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu			en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
Obligations administratives:				
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée			
	documents d'immatriculation et documents radio			

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisés à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**

### **Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Petite voile**

	zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	Exceptions	Remarques
<b>Navigation en toute sécurité:</b>						
	X		X		une exception peut être accordée en cas d'utilisation entre le lever et le coucher du soleil dans de bonnes conditions météorologiques	satisfait à Colreg 72 / RPNE
<b>Équipements:</b>						
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont un cordage de min. 20 m					diamètre en fonction du poids du bateau
	ligne de mouillage (ancre + ligne)					diamètre de la ligne et poids de l'ancre en fonction du poids du bateau
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)					un autovideur ne suffit pas. / Le fonctionnement des pompes d'assèchement électriques doit pouvoir être démontré
	dispositif pour colmater une petite brèche					
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile					
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur					
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit					
	échelle d'embarquement					doit être prête à l'emploi
<b>Communication:</b>						
	VHF fixe	X		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague. À partir de 2 milles marins, celui-ci peut être remplacé par une VHF portable	
	VHF fixe avec DSC					
	VHF portable complémentaire					
	EPIRB					
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)			R		
	SART (radar) ou AIS SART					
	3 feux rouges à main et 2 parachutes			X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	escaut maritime inférieur pas de parachutes
	fumigène			R / XC		



Équipements de sauvetage:					
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	X	une aide à la flottabilité est suffisante à condition de porter une combinaison isothermique	
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée				
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse		X	jusqu'à 2 milles marins: peut satisfaire à l'équipement des sports de vague	
	radeau de sauvetage				
Équipements médicaux:					
	trousse de secours				adapté à la zone de navigation
Équipements de navigation:					
(1)	compas magnétique				
	GPS/GNSS				
	cartes de navigation (mises à jour)				les cartes sur support électronique sont autorisées
	indicateurs des heures de marée et des courants				uniquement si nécessaire
	sondeur				
	loch				
	jumelles et compas de relèvement		R / XC	jumelles non requises	
	dispositif pour capter des bulletins météo				
	radar				
	AIS				
(2)	deuxième source d'énergie indépendante				
Lutte contre l'incendie:					
	dispositif anti-feu				conforme aux exigences techniques de la directive RCD (les bateaux datant d'avant 1998 doivent satisfaire aux exigences CE concernant les extincteurs portables) et contrôlé selon les instructions du fabricant
	couverture anti-feu				en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
Obligations administratives:					
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée				
	documents d'immatriculation et documents radio				

#### Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisés à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 4 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**

### **Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Quillard de sport**

		zone 1-2-3-4; uniquement du lever au coucher du soleil	
<b>Navigation en toute sécurité:</b>			<b>Remarques</b>
	réflecteur radar	X	
	cône pour voiliers équipés d'un moteur	X	si un moteur est à bord
	boule de mouillage	X	à l'exception de la zone 1
	corne de brume	X	
	feux de navigation	X	feux mobiles ok - professionnel: set supplémentaire de feux de réserve si mobile
<b>Équipements:</b>			
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X	
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X	
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X	
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC	
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile	R	
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur		
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou Lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X	
	échelle d'embarquement	X	échelle d'embarquement ou autre alternative conformément au dossier technique du fabricant
<b>Communication:</b>			
	VHF fixe	X	peut être remplacée par une VHF portable
	VHF fixe avec DSC	R	
	VHF portable complémentaire		
	EPIRB		
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)	R	
	SART (radar) ou AIS SART		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes	X	
	fumigène	R / XC	
<b>Équipements de sauvetage:</b>			
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse	X	
	radeau de sauvetage		
<b>Équipements médicaux:</b>			
	trousse de secours	X	équipement limité à : un masque respiratoire ou, comme alternative, un morceau de tissu hygiénique / bandage compressif / attelles stabilisatrices ou 1 attelle multifonctionnelle (jambe / bras / pied) / couverture thermique

<b>Équipements de navigation:</b>			
(1)	compas magnétique	X	compas magnétique OU compas alimenté par cellules solaires possible s'il y a un compas de relèvement à main complémentaire
	GPS/GNSS	R / XC	
	cartes de navigation (mises à jour)	X	les cartes sur support électronique sont autorisées
	indicateurs des heures de marée et des courants	X	les indicateurs des heures de marée et des courants sur support électronique sont autorisées
	sondeur		
	loch		
	jumelles et compas de relèvement	R / XC	jumelles non requises (même hors d'une utilisation à des fins professionnelles)
	dispositif pour capter des bulletins météo		
	radar		
	AIS	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante		
<b>Lutte contre l'incendie:</b>			
	dispositif anti-feu	X	si un moteur est à bord
	couverture anti-feu	X	en cas de présence d'un appareil (cuisine, chauffage, éclairage) à flamme nue
<b>Obligations administratives:</b>			
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée	X	des règlements sur support électronique sont autorisés
	documents d'immatriculation et documents radio	X	

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance:**

### **Équipement des bateaux de plaisance jusqu'à 24 mètres - Petit navire de sauvetage**

		zone 1-2-3-4 (jusqu'à 2 milles marins); seulement dans les eaux belges; uniquement du lever au coucher du soleil	
<b>Navigation en toute sécurité:</b>		<b>Remarques</b>	
	réflecteur radar		
	cône pour voiliers équipés d'un moteur		
	boule de mouillage		
	corne de brume	X	corne de brume ou sifflet
	feux de navigation	X	peut être remplacé par une lampe de poche (2 exemplaires, 2.000 lumen)
<b>Équipements:</b>			
(1)	assez de cordages pour l'amarrage et le remorquage, dont une cordage de min. 20 m	X	
	ligne de mouillage (ancre + ligne)	X	
(2)	dispositif d'assèchement adapté au bateau (comme une pompe d'assèchement manuelle ou électrique, une écope, un seau)	X	
	dispositif pour colmater une petite brèche	R / XC	pas requis pour un RIB avec plusieurs compartiments
(3)	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à voile		
	bouée de sauvetage et harnais (avec longe) par personne embarquée – bateaux à moteur		
	moyens destinés à repérer et à porter assistance à un noyé, comme une bouée de sauvetage ou lifesling et un dispositif lumineux « homme-à-la-mer » ou projecteur en cas de navigation nuit	X	bouée de sauvetage sans lumière et une lampe de poche est suffisante
	échelle d'embarquement	X	un RIB: accès à bord via une pognée et/ou une corde ou éventuellement via le moteur est OK
<b>Communication:</b>			
	VHF fixe	X	peut être remplacé par une VHF portable
	VHF fixe avec DSC	R	
	VHF portable complémentaire		
	EPIRB		
	PLB avec GPS/GNSS (406 MHz & 121,5 MHz)	R	
	SART (radar) ou AIS SART		
	3 feux rouges à main et 2 parachutes	X	suffisants: 2 feux rouges à main et 1 parachute
	fumigène	R	
<b>Équipements de sauvetage:</b>			
	gilet de sauvetage par personne embarquée (adapté à la personne)	X	peut être remplacé par une aide à la flottabilité
	gilet de sauvetage avec éclairage par personne embarquée		
	lampe de poche étanche destinée à donner des signaux d'alarme ou des alertes de détresse	X	
	radeau de sauvetage		
<b>Équipements médicaux:</b>			
	trousse de secours	X	un masque respiratoire ou, comme alternative, un morceau de tissu hygiénique / bandage compressif / attelles stabilisatrices ou 1 attelle multifonctionnelle (jambe / bras / pied) / couverture thermique

<b>Équipements de navigation:</b>			
(1)	compas magnétique		
	GPS/GNSS	R	
	cartes de navigation (mises à jour)		
	indicateurs des heures de marée et des courants		
	sondeur		
	loch		
	jumelles et compas de relèvement	R / XC	jumelles non requises (même hors d'une utilisation à des fins professionnelles)
	dispositif pour capter des bulletins météo		
	radar		
	AIS	R	
(2)	deuxième source d'énergie indépendante		
<b>Lutte contre l'incendie:</b>			
	dispositif anti-feu	X	doit être conforme au RCD 2kg
	couverture anti-feu		
<b>Obligations administratives:</b>			
	règlements de navigation pour la zone de navigation concernée		
	documents d'immatriculation et documents radio		

Légende

X nécessaire (ou alternative équivalente)

R recommandé

XC nécessaire (ou alternative équivalente) pour tous navires utilisé à des fins professionnelles

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

**Annexe 6 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance****Équipement de l'adepte de sports de vague**

La liste non exhaustive des moyens adaptés pour transmettre des signaux de détresse, valable dans la zone côtière hors zone de pratique et dans la zone maritime:

L'un des moyens suivants est suffisants:

Des moyens pyrotechniques (rouge ou orange), 2 pièces
Un GSM emballé de manière étanche
Appareil VHF
Personal Locator Beacon (PLB) ( avec GPS/GNSS intégré et utilisant la fréquence 406 MHz pour transmettre les appels d'urgence et 121.5 MHz pour guider les services d'urgence

Ces moyens doivent fonctionner bien et être en bon état.

Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

## **Annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 NOVEMBRE 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance**

### **Normes, spécifications et inspections périodiques des équipements**

Particulier		Professionnel	
Norme	Spécifications et contrôles périodiques	Norme	Spécifications et contrôles périodiques
<b>Gilet de sauvetage:</b>			
- Veste flottable à redressement automatique - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - CE/MED/SOLAS approuvée	- Respecter la validité des éléments de fonctionnement (gilet de sauvetage gonflable) (conformément aux recommandations du fabricant) - En bon état	- Veste flottable à redressement automatique - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - CE/MED/SOLAS approuvée	- Contrôle périodique (Gilet de sauvetage gonflable): annuellement par un organisme agréé - En bon état
<b>Aide à la flottabilité:</b>			
- Veste flottable - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - (jusqu'à 2 milles marins : petite voile, sports de vague et véhicule nautique à moteur) min 50N selon ISO12402-5 - CE/MED/SOLAS approuvée	- Respecter la validité des éléments de fonctionnement (gilet de sauvetage gonflable) (conformément aux recommandations du fabricant) - En bon état	- Veste flottable - (Mer) min 150N - (Eaux intérieures) min 100N - (jusqu'à 2 milles marins : petite voile, sports de vague et véhicule nautique à moteur) min 50N selon ISO12402-5 - CE/MED/SOLAS approuvée	- Contrôle périodique (Gilet de sauvetage gonflable) : annuellement par un organisme agréé - En bon état
<b>Radeau de sauvetage:</b>			
CE/MED/SOLAS approuvé	Contrôle périodique : selon les exigences du fabricant (au minimum tous les 3 ans), par un organisme agréé	CE/MED/SOLAS approuvé	Contrôle périodique : selon les exigences du fabricant (au minimum tous les 3 ans), par un organisme agréé
<b>Moyens pyrotechniques:</b>			
CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant	CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant
<b>Extincteurs portables:</b>			
- Selon les conditions de la Directive européenne - CE/MED/SOLAS approuvé	Validité : selon la période de validité déterminée par le fabricant	- Selon les conditions de la Directive européenne - CE/MED/SOLAS approuvé	- Validité: selon la période de validité déterminée par le fabricant - Contrôle périodique : Contrôle annuel par un organisme agréé
<b>Compas:</b>			
	En bon état		- En bon état - Validité : vérifier l'exactitude au moyen d'observations périodiques (à conserver par écrit)



Vue pour être annexé à notre arrêté du 12 novembre 2020 relatif à l'équipement obligatoire et recommandé à bord d'un bateau de plaisance.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 2020.

G. GILKINET

V. VAN QUICKENBORNE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST  
SOCIALE ZEKERHEID

[C – 2020/43614]

17 NOVEMBER 2020. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst gevoegd bij het koninklijk besluit van 1 februari 2018 tot vaststelling van de procedures, termijnen en voorwaarden inzake de tegemoetkoming van de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen in de kosten van farmaceutische specialiteiten

De Minister van Sociale Zaken,

Gelet op de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, artikel 35*bis*, § 1, ingevoegd bij de wet van 10 augustus 2001 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 27 december 2005, § 2, ingevoegd bij de wet van 10 augustus 2001 en laatstelijk gewijzigd bij de wet van 22 juni 2016, § 2*bis*, eerste lid, ingevoegd bij de wet van 13 december 2006, § 3, achtste lid, ingevoegd bij de wet van 22 december 2003, en gewijzigd bij de wet van 19 december 2008, § 8, derde lid, ingevoegd bij de wet van 19 december 2008 en artikel 72*bis*, § 2, eerste lid, vervangen bij de wet van 22 december 2008;

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
SECURITE SOCIALE

[C – 2020/43614]

17 NOVEMBRE 2020. — Arrêté ministériel modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2018 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques

La Ministre des Affaires sociales,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'article 35*bis*, § 1, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié en dernier lieu par la loi du 27 décembre 2005, § 2, inséré par la loi du 10 août 2001 et modifié en dernier lieu par la loi de 22 juin 2016, § 2*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, inséré par la loi du 13 décembre 2006, § 3, huitième alinéa, inséré par la loi du 22 décembre 2003, et modifié par la loi du 19 décembre 2008, § 8, troisième alinéa, inséré par la loi du 19 décembre 2008 et l'article 72*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 22 décembre 2008;